



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2019-129

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme**

63-2019-12-20-037 - Arrêté de prolongation nomination d'une directrice par intérim du Centre de l'Enfant et de la Famille à Chamalières (2 pages) Page 4

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

63-2019-12-20-043 - décision intérim Trésorerie de LEZOUX (1 page) Page 7

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2019-12-30-002 - Arrêté DDPP/DIR n° 2019-319 portant subdélégation de signature de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3, 5 et 6 du budget de l'Etat (2 pages) Page 9

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2019-12-24-002 - Arrêté N° DDT63/SG/2019-021 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics (5 pages) Page 12

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2019-12-23-009 - AP Lezoux - Déchetterie - vidéoprotection (4 pages) Page 18

63-2019-12-20-039 - AP Lezoux - EHPAD Mon Repos - vidéoprotection (4 pages) Page 23

63-2019-12-20-040 - AP Lezoux - Mairie - vidéoprotection (4 pages) Page 28

63-2019-12-20-041 - AP Malauzat - NOZ - vidéoprotection (4 pages) Page 33

63-2019-12-20-036 - AP N°19 02262 du 20 décembre 2019 portant sursis à statuer pour la demande d'exploitation d'une porcherie à Durmignat par M. HIDIEN Kévin (1 page) Page 38

63-2019-12-23-018 - AP N°19 02319 du 23décembre 2019 portant enregistrement de l'exploitation d'une unité de méthanisation par la CBPAI à Combronde (6 pages) Page 40

63-2019-12-23-010 - AP Romagnat - caméra individuelle - vidéoprotection (2 pages) Page 47

63-2019-12-23-011 - AP St Eloy les Mines - Bar Tabac Le Commerce - vidéoprotection (4 pages) Page 50

63-2019-12-23-012 - AP Vic le Comte - Boulangerie Pâtisserie Rosselot - vidéoprotection (4 pages) Page 55

63-2019-12-27-002 - Arrêté n°19-02354 du 27 12 2019 AJL 2020 (2 pages) Page 60

63-2019-12-23-004 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2020 (8 pages) Page 63

63-2019-12-30-003 - Arrêté SPA 2019-64 St Hilaire les Monges transfert section de Tessonnières (2 pages) Page 72

63-2019-12-19-006 - Autorisation de pénétrer propriétés privées voie verte (3 pages) Page 75

## **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme**

63-2019-12-27-001 - ASAPH Retrait déclaration SAP (2 pages) Page 79



63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-12-20-037

Arrêté de prolongation nomination d'une directrice par  
intérim du Centre de l'Enfant et de la Famille à

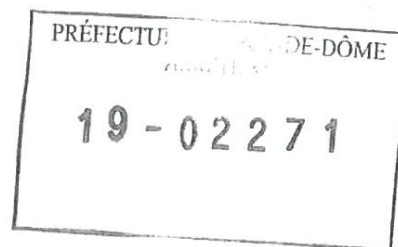
*Arrêté de prolongation nomination d'une directrice par intérim*

Chamalières



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE



Arrêté  
de prolongation nomination d'une directrice par intérim  
du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières



La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (article L 1432-2);

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant nomination d'une directrice par intérim ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'absence de Monsieur Jean-Philippe LAMAISON, directeur du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières depuis le 28 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'intérim de directeur du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

## ARRÊTE

### Article 1er

Madame Véronique CHABRILLAT, Directrice de l'I.M.E. « Les Roches Fleuries » et du SESSAD des Dômes à Chamalières est prolongée dans les fonctions de directrice par intérim du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières à compter du 2 décembre 2019 jusqu'au retour en poste du directeur titulaire.

### Article 2

Dans le cadre de cet intérim de direction, Madame Véronique CHABRILLAT percevra une majoration temporaire de la part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, qui fera l'objet d'une notification mensuelle par le directeur départemental de la cohésion sociale ;

### Article 3

Cette indemnisation forfaitaire mensuelle sera versée par le Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières.

### Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du Puy-de-Dôme.

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la directrice par intérim, à la présidente du conseil d'administration Centre Départemental de l'enfance et de la Famille du Puy-de-Dôme.

### Article 6

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 DEC. 2019

La PRÉFÈTE,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-12-20-043

décision intérim Trésorerie de LEZOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines  
et de la formation professionnelle

## Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

### Décision n° 6-2019

- VU** l'absence de comptable depuis le 11 octobre 2019 à la Trésorerie de Lezoux,
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

#### DECIDE

**Article 1 :** M. Laurent MASSON est désigné en qualité de gérant intérimaire à la Trésorerie de Lezoux.

**Article 2 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2019**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

  
Patrick SISCO  
Administrateur Général des Finances Publiques

#### COPIES

- M. Laurent MASSON
- Monsieur Simon BOYER Directeur du Pôle Gestion Publique
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division des collectivités locales
- Madame la responsable de la division Budget immobilier et logistique
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division Études, stratégie et communication

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-12-30-002

Arrêté DDPP/DIR n° 2019-319 portant subdélégation de  
signature de M. Gilles BRUNATI, Directeur

*Arrêté DDPP/DIR n° 2019-319 portant subdélégation de signature de M. Gilles BRUNATI,  
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses  
collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres  
2,3, 5 et 6 du budget de l'Etat*

**Département de la Protection des Populations du  
Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées aux titres 2,3, 5 et 6 du budget de l'Etat**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 2019-319**  
**portant subdélégation de signature**  
**de M. Gilles BRUNATI Directeur Départemental**  
**de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**  
**à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement**  
**secondaire des recettes et des dépenses imputées**  
**aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable de l'État ,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 09 septembre 2016 portant nomination de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 19 - 02298 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Adjoint de la DDPP,
- Mme Valérie MARTIN, Secrétaire Générale de la DDPP
- M. Noël CREANCY, Adjoint à la Secrétaire Générale de la DDPP

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations, de M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Adjoint, de Mme Valérie MARTIN, Secrétaire Générale et de M. Noël CREANCY, Adjoint à la Secrétaire Générale, subdélégation de signature est donnée à :

M. Pierre-Yves LE LOC'H, Chef du Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes,  
M. Christophe SOUCHE, Chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires des Aliments,  
Mme Alexandra ROMAIN, adjointe au chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires des Aliments,

Mme Marie-Céline GINESTET, Chef du Service Vétérinaire Santé, Protection Animales et Environnement,

M. Jean-Baptiste GUITTARD, Adjoint au Chef du Service Vétérinaire Santé, Protection animales et Environnement,

M. Nicolas COMBES, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers,

M. David BESSON, Chef du Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civiles,

Dr Marie PINASSEAU, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Pour les dépenses qui le permettent, M. Stéphane BOYER, agent du Secrétariat Général, est détenteur et utilisateur d'une carte achat dans la limite d'un montant annuel de 14 000 € pour les achats sur marché et de 5 000 € pour les achats de proximité.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté 2018-237 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental Adjoint de la DDPP, la Secrétaire Générale de la DDPP, les Chefs de Service de la DDPP, les agents visés au présent arrêté, et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 décembre 2019

**Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,**

**Gilles BRUNATI**

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-12-24-002

Arrêté N° DDT63/SG/2019-021 portant subdélégation de  
signature de M. Armand SANSÉAU, directeur  
départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains  
de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés  
publics

**PRÉFETE DU PUY-DE-DÔME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**ARRÊTE n° DDT63/SG/2019-021  
portant subdélégation de signature  
de M. Armand SANSÉAU, directeur  
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
à certains de ses collaborateurs pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des  
dépenses de l'État et pour les marchés publics**

**Le directeur départemental des territoires,**

**VU :**

- le code de la commande publique notamment ses articles L.1100-1 et suivants relatifs aux marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du Puy-de-Dôme ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 4 octobre 2007 au titre du Ministère du Budget, du 2 mai 2002 modifié au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche, du 11 février 1983 modifié au titre des services généraux du Premier Ministre, des 21 décembre 1982 et 27 janvier 1987 pour les budgets urbanisme, logement, services communs, CIFP et transports, du 27 janvier 1992 pour le ministère chargé de l'environnement et du 30 décembre 2005 et du 6 février 2008 pour le ministère de la justice ;
- l'arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant le service fait ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;

- l'arrêté préfectoral n° 19-02299 du 20 décembre 2019 conférant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics ;

- l'arrêté n° DDT63/SG/2019-0011 du 2 mai 2019, portant subdélégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSEAU Directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à Mme Manuelle DUPUY, Directrice départementale adjointe, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 susvisé.

En outre, subdélégation de signature est donnée à Mme Laurence RICHY-MOURRE, Secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 susvisé.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSEAU Directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à Mme Manuelle DUPUY, Directrice départementale adjointe, à l'effet de signer les dépenses listées à l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2016.

En outre, subdélégation de signature est donnée à Mme Laurence RICHY-MOURRE, Secrétaire générale et Mme Nathalie PERRIN BREUIL Cheffe de bureau, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dépenses listées dans l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2016.

### **ARTICLE 3 :**

Est donnée subdélégation de signature aux responsables de services gestionnaires, désignés dans le tableau joint en annexe n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente :

- les propositions d'engagement comptable,
- les engagements juridiques, hormis les marchés publics en procédure formalisée, matérialisés par des bons, lettres de commandes, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils fixés à l'annexe 1,
- les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics

Les responsables de services gestionnaires participent à l'élaboration du bilan des comptes de l'État.

### **ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau joint en annexe n°2 à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service gestionnaire, les pièces visées à l'article 2 dans la limite des seuils mentionnés à l'annexe 2.

#### **ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Julien EVELLIN, Chef du Service expertise technique, à l'effet de signer les décomptes et titres de perception relatifs à l'ingénierie publique.

#### **ARTICLE 6 :**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Caroline MAUDUIT, Cheffe du Service eau, environnement, forêt, pour la signature des titres de perception relatifs au fonds forestier national (FFN).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline MAUDUIT, cette subdélégation sera exercée par M. Xavier PINEAU, responsable du bureau forêt, chasse, espaces naturels.

#### **ARTICLE 7 :**

L'arrêté n° DDT63/SG/2019-0011 du 2 mai 2019 modifié susvisé est abrogé.

#### **ARTICLE 8 :**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSEAU

**ANNEXE n° 1 à l'arrêté n° DDT63/SG/2019-021**

**RESPONSABLES DE SERVICES GESTIONNAIRES**

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément à l'article 3

<i><b>Chef de service</b></i>	<i><b>Fonction</b></i>	<i><b>BOP</b></i>	<i><b>Seuils</b></i>
<b>Laurence RICHY-MOURRE</b>	<b>Secrétaire générale</b>		<i>Voir articles 1 et 2</i>
<b>Lisa WILLIAMS</b>	<b>Cheffe du Service de l'habitat et du renouvellement urbain (SHRU)</b>	<b>135 UTAH</b>	<b>Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €</b>
<b>Julien EVELLIN</b>	<b>Chef du service d'expertise technique (SET)</b>	<b>181 PR 203 IST 723 OID 135 UTAH</b>	<b>Titre 3 : 200 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €</b>
<b>Geoffrey PRIOLET</b>	<b>Chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques (SPAR)</b>	<b>181 PR 135 UTAH</b>	<b>Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €</b>
<b>Caroline MAUDUIT</b>	<b>Chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)</b>	<b>113 PEB 149 Forêt</b>	<b>Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €</b>
<b>Alfred GROS</b>	<b>Chef du service de l'économie agricole (SEA)</b>	<b>149 Forêt 206 SQSA</b>	<b>Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €</b>



**ANNEXE n°2 à l'arrêté n° DDT63/SG/2019-021**

**AGENTS DE SERVICES GESTIONNAIRES**

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément à l'article 4

<b><i>Service ou Agence</i></b>	<b><i>NOM de l'agent</i></b>	<b><i>BOP</i></b>	<b><i>Seuils</i></b>
<b>Service habitat renouvellement urbain</b>	Catherine PAULA	135 UTAH	100 000 €
	Julien PITTION	135 UTAH	100 000 €
	Séverine RAMADE	135 UTAH	100 000 €
	Léonard PONAMALÉ	135 UTAH	10 000 €
<b>Service eau, environnement et forêt</b>	Xavier PINEAU	149 Forêt 113 PEB	10 000 €
	Corinne PIERRAT	113 PEB	10 000 €
<b>Service d'expertise technique</b>	Gwennaél DAVAYAT	723 OID	10 000 €
<b>Service prospective, aménagement et risques</b>	Thierry BONNABRY	135 UTAH 181 PR	20 000 €
	Pierre-François DELOULME	181 PR	10 000 €
<b>Service économie agricole</b>	Sylvie TABOURIN	149 Forêt	15 000 €
	Caroline ALVAREZ	149 Forêt	15 000 €
	Christelle DHAINAULT	149 Forêt	15 000 €
	Fabien PESTY	149 Forêt	50 000 €
<b>Secrétariat général</b>	Nathalie PERRIN BREUIL	113 PEB 135 UTAH 215 CPPA 217 CPPEDDTL 723 OID 333 SPM 354 ATE	20 000 €
		113 PEB 135 UTAH 215 CPPA 217 CPPEDDTL 723 OID 333 SPM 354 ATE	5 000 €
	Siham HAMD AOUI	217 CPPEDDTL 723 OID 333 SPM 354 ATE	

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

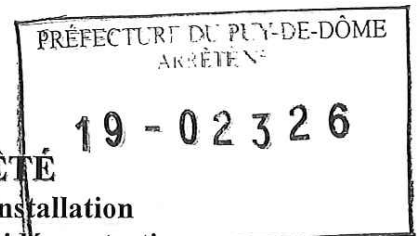
63-2019-12-23-009

AP Lezoux - Déchetterie - vidéoprotection

*AP Lezoux - Déchetterie - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0497

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 19 juillet 2019, complétée le 19 novembre 2019, présentée par le Directeur Général du Syndicat du Bois de l'Aumône, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie de Lezoux, sise Route de Ravel à LEZOUX ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la déchetterie de Lezoux, située Route de Ravel, 63190 LEZOUX.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0497 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général du Syndicat du Bois de l'Aumône, 13 rue Joaquin Perez Carretero, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations,

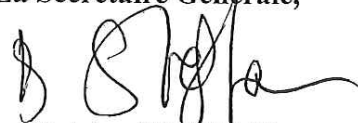
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Laurent CAUDUN et au maire de LEZOUX.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-20-039

AP Lezoux - EHPAD Mon Repos - vidéoprotection

*AP Lezoux - EHPAD Mon Repos - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 02275

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0198 et 2019/0508 (Modif)

**ARRÊTÉ**

**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01870 du 14 septembre 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Mon Repos », situé 5 place Jean Rimbart à LEZOUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 2 septembre 2019, complétée le 22 novembre 2019, présentée par la Directrice Adjointe de l'EHPAD « Mon Repos », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la maison de retraite précitée, sise 5 place Jean Rimbart à LEZOUX ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'EHPAD « Mon Repos », sis 5 place Jean Rimbart, 63190 LEZOUX, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0198 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0508 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de l'EHPAD « Mon Repos », 5 place Jean Rimbart, 63190 LEZOUX, 6 rue Porte Neuve, 63190 LEZOUX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame VIGNAU et au maire de LEZOUX.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **20 DEC. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-20-040

AP Lezoux - Mairie - vidéoprotection

*AP Lezoux - Mairie - vidéoprotection*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0395 et 2019/0538 (Modif)

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la modification de l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02373 du 21 octobre 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique au sein de la commune de LEZOUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> septembre 2019, complétée le 2 décembre 2019, présentée par le Maire de LEZOUX, en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans sa commune, destiné à filmer la voie publique ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le maire de LEZOUX, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection comportant 29 caméras visionnant la voie publique sur 9 zones définies dans le tableau ci-dessous.

Zone	N° caméra
Zone 1	C4-2
	C4-1
	C16-1
Zone 2	C5-1
	C5-2
	C17-1
	C17-2
Zone 3	C3-1
	C3-2
	C3-3
	C10-1
	C10-2
	C19-1
Zone 4	C19-2
	C18-1
Zone 5	C7-1
	C8-1
	C8-2
	C8-3
	C9-1
	C12-1
	C13-1
C13-2	
Zone 6	C11-1
Zone 7	C2-1
	C2-2
Zone 8	C15-1
	C15-2
Zone 9	C1-1

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0395 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0538 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire de LEZOUX, Place de la Mairie, 63190 LEZOUX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de LEZOUX.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **20 DEC. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-20-041

AP Malauzat - NOZ - vidéoprotection

*AP Malauzat - NOZ - vidéoprotection*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2014/0451 et 2019/0537 (Rt)

**ARRÊTÉ**

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015047-0015 du 16 février 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « NOZ » situé ZI les Gardelles à MALAUZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 27 novembre 2019, présentée par la Gérante de la SARL RIOM, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le commerce « NOZ » implanté ZI les Gardelles à MALAUZAT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0537 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 décembre 2019 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le magasin « NOZ », sis ZI les Gardelles, 63200 MALAUZAT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 16 février 2015, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 28 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la SARL RIOM, 5 et 17 rue de Corbusson – ZA le Chatelier II, 53940 SAINT-BERTHEVIN afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme BELLANGER et au maire de MALAUZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-20-036

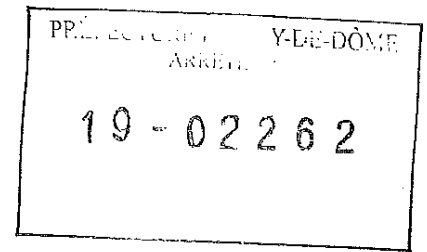
AP N°19 02262 du 20 décembre 2019 portant sursis à  
statuer pour la demande d'exploitation d'une porcherie à

**Durmignat par M. HIDIEN Kévin**

*AP N°19 02262 du 20 décembre 2019 portant sursis à statuer pour la demande d'exploitation  
d'une porcherie à Durmignat par M. HIDIEN Kévin*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ DE PROROGATION DE DELAI**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 relatifs à la procédure d'enregistrement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée par M. HIDIEN Kévin concernant l'exploitation d'un élevage de 1008 emplacements de porcs à l'engrais relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement, implanté au lieu-dit « les landes » sur le territoire de la commune de DURMIGNAT (63700) ;
- VU la consultation du public organisée du 23 septembre 2019 au 21 octobre 2019;

CONSIDERANT que le délai imparti par l'Article R 512-46-18 du code de l'Environnement pour statuer sur cette affaire a été insuffisant pour permettre de recueillir l'ensemble des éléments et avis, notamment celui du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ :**

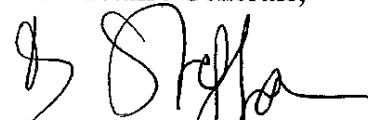
**ARTICLE 1** : Le délai prévu par l'article R 512-46-18 du code de l'Environnement est prorogé jusqu'au 09 mars 2020 pour statuer sur la demande ci-dessus visée.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

20 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-018

AP N°19 02319 du 23décembre 2019 portant  
enregistrement de l'exploitation d'une unité de  
méthanisation par la CBPAI à Combronde

*AP N°19 02319 du 23décembre 2019 portant enregistrement de l'exploitation d'une unité de  
méthanisation par la CBPAI à Combronde*





PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 02319

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°**  
concernant l'exploitation par la Centrale  
Biogaz du Parc de l'Aize (CBPAI) d'une  
installation de méthanisation sur le  
territoire de la Commune de  
**COMBRONDE**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- VU** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du département du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 30 juillet 2019 par la Centrale Biogaz du parc de l'Aize (CBPAI) pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation dans le but de produire et vendre des énergies renouvelables (biogaz), sur la commune de Combronde ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le plan d'épandage annexé au dossier technique ;
- VU** la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Combronde ;
- VU** la demande de permis de construire en date du 30 juillet 2019 ;
- VU** la recevabilité de l'inspection des installations classées du 8 août 2019 précisant que le dossier peut être mis en consultation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant ouverture de la consultation par le public du 30 septembre au 28 octobre 2019 inclus concernant le dossier de demande d'enregistrement présenté par la CBPAI ;
- VU** les observations recueillies pendant la période de consultation du public ;
- VU** les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du SDIS du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis de la DDPP (Service Vétérinaire - Santé et protection animales) du 9 octobre 2019 ;

VU la note de compléments et réponses aux remarques des services et du public transmis par la CBPAI en date du 20 novembre 2019 ;

VU le rapport du 11 décembre 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à reprendre les éléments-clé des mesures d'évitement et de réduction qui résultent du dossier, notamment sur la partie eau, émissions olfactives et déchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet au regard notamment des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, la localisation du projet, la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'éloignement suffisant de la zone sensible d'un site Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres activités, ouvrages, installations existants dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Centrale Biogaz du parc de l'Aize (CBPAI), dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont – 76 230 ISNEAUVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juillet 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Combronde. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

### Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de méthanisation dans le but de produire et vendre des énergies renouvelables (biogaz) sur la commune de Combronde.

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1 Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité journalière de matières traitées : 74 tonnes/jour **
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	74 tonnes/jour **

\*\* la somme des 2 rubriques est limitée à 74 tonnes/jour

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	surface	adresse
63 460 Combronde	YC n°85	19 437 m <sup>2</sup>	Rue des Pays-Bas – Parc de l'Aize

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation.

### **Article 1.3.2. Conformité aux prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

### **Article 1.4.2. Prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Sans objet

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### Article 3.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Directeur de la Centrale Biogaz du parc de l'Aize. Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Combronde pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Combronde fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque Conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

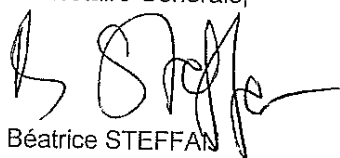
### Article 3.1.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Combronde ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-010

AP Romagnat - caméra individuelle - vidéoprotection

*AP Romagnat - caméra individuelle - vidéoprotection*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 02321

**ARRÊTÉ**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019-011 - Romagnat

**autorisant l'enregistrement audiovisuel des  
interventions des agents de police municipale de la  
commune de ROMAGNAT**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 2 décembre 2019 ;

**VU** la demande du 4 décembre 2019, adressée par le maire de la commune de ROMAGNAT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de sa commune ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de ROMAGNAT est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de ROMAGNAT, est autorisé au moyen d'une caméra individuelle jusqu'au 2 décembre 2022.

**ARTICLE 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de ROMAGNAT par une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**ARTICLE 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de ROMAGNAT adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.



**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :** La préfète du Puy-de-Dôme et le maire de ROMAGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-011

AP St Eloy les Mines - Bar Tabac Le Commerce -  
vidéoprotection

*AP St Eloy les Mines - Bar Tabac Le Commerce - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 02323

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0183 et 2019/0500 (Modif)

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014181-0021 du 30 juin 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Bar Tabac Brasserie « LE COMMERCE », situé 260 rue Jean Jaurès à SAINT-ELOY LES MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 10 juillet 2018, complétée le 21 novembre 2019, présentée par la Gérante de la SNC LKM Jeux, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du Bar Tabac Brasserie « LE COMMERCE » sis 260 rue Jean Jaurès à SAINT-ELOY LES MINES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Bar Tabac Brasserie « LE COMMERCE », situé 260 rue Jean Jaurès, 63700 SAINT-ELOY LES MINES, est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0183 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0500 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la SNC LKM Jeux, 260 rue Jean Jaurès, 63700 SAINT-ELOY LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une

déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme BOUALI et au maire de SAINT-ELOY LES MINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-012

AP Vic le Comte - Boulangerie Pâtisserie Rosselot -  
vidéoprotection

*AP Vic le Comte - Boulangerie Pâtisserie Rosselot - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0618 et 2019/0504 (Modif)



**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/00277 du 21 février 2017, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Boulangerie Pâtisserie ROSSELOT, située 3 boulevard du Jeu de Paume à VIC LE COMTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 novembre 2019, présentée par le Gérant de la SARL ROSSELOT, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la Boulangerie Pâtisserie ROSSELOT sise 3 boulevard du Jeu de Paume à VIC LE COMTE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la Boulangerie Pâtisserie ROSSELOT, sise 3 boulevard du jeu de Paume, 63270 VIC LE COMTE, est autorisée.



Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0618 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0504 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL Rosselot, 141 boulevard du Jeu de Paume, 63270 VIC LE COMTE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux –

changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. ROSSELOT et au maire de VIC LE COMTE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-27-002

Arrêté n°19-02354 du 27 12 2019 AJL 2020



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 02354

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

désignant les publications de presse et services de presse en  
ligne autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour  
l'année 2020

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les codes civil et de commerce ;
- VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ;
- VU la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales modifié notamment par l'arrêté du 21 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Pour l'année 2020, la liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit :

1 – Publications de presse

- **La Montagne**, Centre France Quotidien, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,
- **Centre France – Dimanche**, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,
- **Les Petites Affiches d'Auvergne et du Centre Réunis**, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,
- **Le Semeur Hebdo**, 4, allée du Groupe Nicolas Bourbaki à Aubière,
- **L'annonceur Légal d'Auvergne et du Centre**, 49, rue Blatin à Clermont-Ferrand,
- **L'Auvergne Agricole**, 11, allée Pierre de Fermat BP 70211 à Aubière,
- **La Gazette**, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,
- **La Ruche**, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,

2 – Services de presse en ligne

- **Lamontagne.fr**, 45, rue du Clos Four à Clermont-Ferrand,
- **Usinenouvelle.com**, INFOPRO DIGITAL, 10, place du Général de Gaulle BP20156 à Antony (92),
- **Auvergne-agricole.com**, 11, allée Pierre de Fermat BP 70211 à Aubière.

.../...

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

**ARTICLE 2.** – Au cas où l'un des supports visés à l'article 1<sup>er</sup> ne remplirait plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application, son habilitation pourrait lui être retirée, sauf justification d'une situation de force majeure.

**ARTICLE 3.** – Les publications de presse et services de presse en ligne habilités par le présent arrêté devront respecter l'acte d'engagement transmis avec la demande d'habilitation et appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5.** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

**ARTICLE 6.** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il fera l'objet d'une notification au procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et aux directeurs des journaux et services de presse en ligne mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Clermont-Ferrand, **27 DEC. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale**



**Béatrice STEFFAN**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-004

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le  
département du Puy-de-Dôme pour l'année 2020



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service eau, environnement et forêt**

**ARRÊTÉ**

**relatif à l'exercice de la pêche en eau  
douce dans le département  
du Puy-de-Dôme pour l'année 2020**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres,

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016,

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019,

VU l'arrêté du 20 février 2014 du Préfet de la région Pays de la Loire relatif au PLAN de GESTION des POISSONS MIGRATEURS (PLAGEPOMI) à l'échelle du bassin de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 sur le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté interdépartemental instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage de Bort-les-Orgues au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-port-Dieu »,

VU l'avis favorable du 18 octobre 2019 de l'Agence Française pour la Biodiversité,

VU l'avis favorable du 18 octobre 2019 de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la commission de bassin du 6 novembre 2019 de la pêche professionnelle en eau douce,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles ;

CONSIDÉRANT la politique départementale de gestion et de promotion de la pêche qui s'inscrit dans le cadre du Schéma National de Développement du Loisir Pêche ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté a fait l'objet d'une consultation du public du 25 novembre 2019 au 16 décembre 2019 sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental du Puy-de-Dôme,



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mesures Générales

Les modalités d'exercice de la pêche en 2020 dans le département du Puy-de-Dôme sont conformes à l'avis annuel ci-joint.

Les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et en règle avec les modalités fiscales en vigueur.

### ARTICLE 2 : Réglementation spécifique à certains plans d'eau (eaux libres de 1<sup>ère</sup> catégorie)

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :

- d'AUBUSSON D'Auvergne, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BÉAL des ROZIERS, communes de Messeix et Savennes,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire-La-Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des PRADES, commune de Saint-Rémy-sur-Durolle,
- de LA TOUR D'Auvergne, commune de La Tour d'Auvergne,
- des HERMINES, commune de Besse-et-Sainte-Anastaise,
- de GELLES, commune de Gelles,
- de LA VALLEE DU BEDAT, communes de Blanzat, Nohanent et Sayat,
- de GABACUT, commune de Saint-Genès-Champespe
- du VERNET-LA-VARENNE, commune du Vernet-Chaméane

est réglementé comme suit :

#### 1) Période d'ouverture :

La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 21 septembre au 11 octobre inclus, sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 20 septembre au soir.

#### 2) Modes de pêche autorisés :

- L'emploi des asticots et autres larves de diptères comme esche, est autorisé.
- L'amorçage est interdit.
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

#### 3) Nombre de captures

Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 salmonidés.

#### 4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

### ARTICLE 3 : Parcours sélectifs « sans tuer »

Sur ces parcours, tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art R.436-23, 3°, IV Cenv) sont remis immédiatement à l'eau.

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur les territoires respectifs des AAPPMA de :

Ambert, Besse, La Bourboule, Bourg-Lastic, Châteauneuf-les-Bains, Chidrac, Courpière-Thiers, Giat, La Tour d'Auvergne, Messeix, Montfermy, Murol, Pontgibaud, Riom et Saint-Donat.

<b>Cours d'eau</b>	<b>Localisation</b>	<b>Commune(s)</b>	<b>Modes de pêche autorisés</b>
Sioule	tronçon d'environ 1 500 m de la cascade de Montfermy (partie haute) au seuil Longchambon	Montfermy	mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardil lon écrasé
Sioule	de l'Hôtel des Méritis, sur 400 m, à la confluence du ruisseau des Cottariaux	Châteauneuf-les-Bains et Blot-l'Eglise	tous, hameçon(s) simple(s), ardil lon écrasé
Sioule	du moulin de la Fayolle, sur 2 700 m, au seuil du moulin de la Croix	Blot-l'Eglise, Châteauneuf-les-Bains et Ayat-sur-Sioule	tous, hameçon(s) simple(s), ardil lon écrasé
Sioule	de la confluence avec la Miouze, sur 1 700 m jusqu'au chemin « Chez Rique »	Gelles, Mazayes, Saint-Pierre-le-Chastel	tous, hameçon(s) simple(s), ardil lon écrasé
Sioule	de la passerelle du camping sur 500 m jusqu'à la prise d'eau du barrage d'Anschald	Pontgibaud	tous, hameçon(s) simple(s), ardil lon écrasé
Sioulet	1 000 m en amont du Pont bagnard	Saint-Etienne-des-Champs	tous, hameçon(s) simple(s), ardil lon écrasé
Couze Pavin	1 000 m, de la passerelle de Saint-Cirgues au Pont de Saint-Vincent	Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze et Chidrac	toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardil lon écrasé
Couze Pavin	Lac des Hermines du 21 septembre au 11 octobre	Besse-et-Sainte-Anastaise	mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardil lon écrasé
Couze Chambon	du déversoir du lac Chambon, sur 900 m, jusqu'au pont sur la RD 996	Murol	tous, hameçon(s) simple(s), ardil lon écrasé
Taraffet	Picherande chez Monsieur Coudière, sur 1 100 m	Picherande	mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardil lon écrasé
Chavanon	entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB, sur 1 400 m	Bourg-Lastic et Messeix	pêche aux leurres artificiels, hameçon(s) simple(s), ardil lon écrasé

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Modes de pêche autorisés
Ance	3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval	Saint-Clément-de-Vallorgue et Saint-Romain	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Dordogne	du pont du marché au pont de la mairie, sur 800 m	La Bourboule	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Dordogne	du pont entre La Vergne et Les Renardières (Cne de Saint-Sauves), sur environ 14 km jusqu'au pont de Chalameyrroux (D73)	Messeix, Saint-Sulpice, Avèze, Saint-Sauves	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Morge	700 m du chemin d'accès à la parcelle Lalua en amont aux anciennes vannes d'agages en aval	Varennes sur Morge	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Le Couzon	1 000 m du pied du barrage au pont des Rocs	Aubusson d'Auvergne	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
La Veyre	du parking des pêcheurs, sur 250 m, jusqu'au pont de Saint-Alyre	Veyre Monton	toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Le Gabacut	de la limite du département au barrage de Gabacut <i>(Le secteur s'étend jusqu'au pont de Coudert (RD622) dans le Cantal en aval)</i>	Saint-Genès-Champespe	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé

#### ARTICLE 4 : Mesures de protection particulières

Sur la retenue des Fades-Besserve, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 9 mars 2020) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 12 juin 2020).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres est interdite sur les secteurs ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint-Jacques-d'Ambur** : de la nouvelle mise à l'eau du « parcours Passion » rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1<sup>ère</sup> catégorie en amont, soit 3 800 m.
- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint-Jacques-d'Ambur** : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1<sup>ère</sup> catégorie), soit 6 600 m.
- **ruisseau le Coli, commune de Saint-Priest-des-Champs** : du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite 1<sup>ère</sup> catégorie en amont, soit 700 m.
- **ruisseau du Chalamont, communes de Saint-Priest-des-Champs et Sauret-Besserve** : du pont du Chalamont en aval, à la limite avec 1<sup>ère</sup> catégorie en amont, soit 1 300 m.

**Sur la retenue de Bort-les-Orgues**, en vue de la protection des frayères, la pêche est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 9 mars 2020) jusqu'au vendredi précédant le deuxième samedi de juin (vendredi 12 juin 2020), dans la baie de la forêt de Varazenne, formée par le ruisseau le Rigaud, communes de Larrode et Labessette, de l'extrémité ouest de la presqu'île de Larmingier à l'aplomb de la ligne Haute tension au Sud de la Presqu'île de la Renaudie.

## **ARTICLE 5 : Carpe de nuit**

La pêche à la carpe de nuit est interdite sauf dans les conditions ci-dessous :

### **1 – Localisation**

#### **A) Rivière Allier**

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du **premier samedi de mars (7 mars 2020) au premier dimanche de novembre (1<sup>er</sup> novembre 2020) inclus**, sur les lots de pêche du domaine public suivants :

- A16 à A21 : de l'embouchure de la Leuge à l'embouchure du ruisseau du Lembronnet (rive gauche)
- B2 à B3 : de l'ancien pont d'Orbeil à l'embouchure du ruisseau de la Laye (rive droite)
- B5 à B7 : de la limite des communes de Sauvagnat-Sainte-Marthe et de Coudes au chemin de la ferme d'Arson
- B21 : de l'embouchure du ruisseau d'Artière (rive gauche) au pont de Joze
- B14 à B15 : du pont de Cournon au pont de Dallet.

#### **B) Etang du Grand Pré à Charbonnier les-Mines**

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure les deux derniers week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche matin, du **vendredi 17 avril 2020 au dimanche 22 novembre 2020**, sur les emplacements réservés à cet effet.

#### **C) Retenue des Fades-Besserve**

La pêche de la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure dans les parties définies ci-dessous :

##### **1) du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclus :**

- a) sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont,
- b) sur une distance de 350 m en aval du chemin des chalets de la « Chazotte » jusqu'au ruisseau de la plage de la « Chazotte », commune de Saint-Jacques d'Ambur,

##### **2) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :**

- a) sur 2 200 m en amont du chemin des chalets de la plage de « la Chazotte », commune de Saint-Jacques-d'Ambur jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer, commune de Miremont,
- b) sur 2 450 m, commune de Saint-Jacques-d'Ambur, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule-Sioulet,
- c) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,
- d) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,
- e) presqu'île du Chalamont, commune de Saint Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.

## 2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

La pêche de nuit s'entend de une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Le seul mode de pêche de nuit autorisé est la pêche à la ligne à la calée, uniquement aux esches végétales.

- a) Sur **la rivière Allier**, il peut être pratiqué sur l'ensemble des lots précités.
- b) Sur **l'étang du Grand Pré**, il peut être pratiqué **uniquement** sur deux postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines.
- c) Sur **la retenue des Fades-Besserve**, il peut être pratiqué **uniquement depuis les berges** sur les secteurs précités, panneautés aux extrémités par l'AAPPMA «La Sioule» (Les-Ancizes). Selon l'arrêté du 2 octobre 2015, toute navigation de nuit sur la retenue des Fades-Besserve est interdite.

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

## ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

Les conditions d'exercice de la pêche sont fixées par arrêté ministériel.

En application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Ce carnet de pêche (formulaire cerfa\_14358) est disponible :

- sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>
- et auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (service eau environnement et forêt).

## ARTICLE 7 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames, Messieurs les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué inter-régional et le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Chefs de services de l'ONCFS, de l'ONF, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les communes du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 décembre 2019

Le directeur départemental des territoires  
Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

# AVIS ANNUEL DE LA PECHE 2020

**OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE : du 14 mars au 20 septembre 2020**  
**OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020**

Pour tous les poissons, grenouilles et écrevisses mentionnés ci-dessous, **les périodes d'ouverture spécifiques** de la pêche sont les suivantes (les jours indiqués étant compris dans celles-ci)

DESIGNATION DES ESPECES (A.M. 17 décembre 1985)	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE
OMBRE COMMUN	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE	selon Arrêté Ministériel à venir (disponible sur les sites internet de l'Etat et de la FDPMA63)	
ANGUILLE ARGENTEE	Pêche interdite toute l'année	
BROCHET	Du 25 avril au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre
BLACK BASS	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mars et du 13 juin au 31 décembre
SANDRE voir note (1)	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mars et du 13 juin au 31 décembre
TRUITE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE)	du 14 mars au 20 septembre	
OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	du 14 mars au 20 septembre	
SAUMON ATLANTIQUE – TRUITE DE MER – ALOSES – LAMPROIES	Pêche interdite toute l'année	
GRENOUILLES vertes ( <i>Rana esculenta</i> )	du 14 juillet au 15 septembre (autres espèces : pêche interdite toute l'année)	
ECREVISSES dites AMERICAINES (3 espèces)	du 14 mars au 20 septembre	pêche autorisée toute l'année
ECREVISSES à pattes rouges ( <i>Astacus astacus</i> ), pattes blanches ( <i>Austropotamobius pallipes</i> ), pattes grêles ( <i>Astacus leptodactylus</i> )	Pêche interdite toute l'année	

Note (1) : Sur les retenues suivantes : Fades-Besserve, Queuille et Sauviat, la pêche du sandre, à tous modes de pêche, est autorisée toute l'année sauf du 16 mars au 12 juin sur certaines zones d'interdictions temporaires aux Fades-Besserve (précisées sur l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur certains lots de la rivière Allier et sur certaines zones de la retenue des Fades-Besserve (depuis les berges) et de l'étang du Grand Pré. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenue de Bort-les-Organes : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES	- Captures de salmonidés limitées à 4 par jour et par pêcheur dont 1 ombre commun maximum Sur la Sioule, tout ombre commun capturé doit être immédiatement remis à l'eau.	Vente du poisson interdit (Art L.436-15 du Code de l'Environnement) Interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (Art L.436-16 du Code de l'Environnement)
	- Captures de carnassiers (sandres, brochets, black-bass) limitées à 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum	

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS. (Art R.436-18 et 19 CEnv) Ces dimensions minimales obligatoires s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons et du bout du museau au cloaque pour les grenouilles	Truites et omble de fontaine (saumon de fontaine) :		Autres espèces :	
	Rivière Allier	30 cm	Ombre commun	35 cm
Rivière Sioule : du barrage de Queuille à la limite départementale de l'Allier	30 cm	Ombre Chevalier	23 cm	
Rivière Sioule : depuis la confluence avec la Miouze jusqu'au barrage de Queuille	25 cm	Cristivomer	35 cm	
Rivière Dore : depuis le Pont d'Ambert jusqu'au pont de Sauviat	23 cm	Brochet	60 cm	
Rivière Dore : en aval du pont de Sauviat	30 cm	Sandre 2 <sup>ème</sup> catégorie	50 cm	
Rivière Couze Pavin : de la confluence avec la Couze de Valbeix à l'Allier	23 cm	Black Bass 2 <sup>ème</sup> catégorie	40 cm	
Rivière Ance : en aval du pont de Lissonat – RD J11	23 cm	Ecrevisses dites américaines	Pas de taille minimale	
Rivière Morge : du pont de Péty (RD 16) à la confluence avec l'Allier	23 cm	Grenouilles vertes	8 cm	
Rivière Dordogne : en aval du Pont Chardon à La Bourboule	23 cm			
Rivière Sioulet : en aval du pont de Val	23 cm			
Plans d'eau de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie et autres rivières de 2 <sup>ème</sup> catégorie	23 cm			
Autres rivières de 1 <sup>ère</sup> catégorie	20 cm			

## 1. Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 CEnv)

Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1) Allier	Seuil des Madeleineis	Les Martres d'Artière, Beauregard l'Evêque, Pont-du-Château	50 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche	50 m en aval de la chute d'eau
2) Allier	Seuil de la Banque de France	Vic-le-Comte, Corent	50 mètres en amont du seuil	50 mètres en aval du seuil
3) Artière	Aubières	Aubières	de la confluence de l'Artière de Ceyrat et de l'Artière de Boisséjour	ferme de Pralong
4) Dordogne	Barrage de La Bourboule	La Bourboule	barrage	pont de la station d'épuration
5) Mortes du Guéry	Lac du Guéry	Le Mont-Dore	de la cascade	Lac du Guéry
6) Dore	Les Prades	Domaize	50 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
7) Dore	Chantelauze	Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
8) Lac Chambon	Lacassou	Chambon-sur-Lac	amont Lacassou	passerelle chemin piéton
9) Couze de Chaudefour	Chaudefour	Chambon-sur-Lac	Les sources	pont sur la D36
10) Sioule	Queuille	Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne	barrage	200 m à l'aval du barrage
11) Sioule	Anschald	Pontgibaud, Bromont-Lamothe	prise d'eau barrage d'Anschald	pont routier de la RD 941
12) Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges	totalité du bief	
13) Veyre	Pontavat	Saulzet-le-Froid	de la prise d'eau du Bief de Pontavat	pont de Pontavat sur la D5
14) Couze Pavin	Besse	Besse	Pont de la route de Muroi D36	pont de la RD 978 (stade de football)
15) Pignols	Pignols	Pignols	source	limite communale de Pignols (lieu-dit Bord)

2. La pêche aux leurres, vifs et appâts maniés est interdite sur les portions de rivières situées 50m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement (restriction des articles R.436-71 et R.436-23 CEnv).

Rivière	Nom du seuil	Commune
16) Allier	Seuil de « Couleyras »	Joze



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-30-003

Arrêté SPA 2019-64 St Hilaire les Monges transfert  
section de Tessonnières

*Arrêté n°SPA 2019-64 portant transfert à la commune de Saint-Hilaire-les-Monges de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Tessonnières"*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 64**

**portant transfert à la commune de Saint-Hilaire-les-Monges  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «Tessonnières»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Hilaire-les-Monges du 29 novembre 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Tessonnières» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-les-Monges ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Pontaurmur confirmant que la commune de Saint-Hilaire-les-Monges paie les impôts de la section de «Tessonnières» depuis 6 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Hilaire-les-Monges, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Tessonnières». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section AL 94, AL 118, AL 119, AL 122, AL 123, AL 124, AL 125, AL 183, AL 187, AL 188 appartenant à la section de «Tessonnières» situées sur la commune de Combrailles et sur les parcelles cadastrées section ZB 5, ZB 6, ZB 10, ZB 26, ZB 61 appartenant à la section de «Tessonnières» situées sur la commune de Saint-Hilaire-les-Monges.

**ARTICLE 2** : Si la commune de Saint-Hilaire-les-Monges souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Tessonnières» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Tessonnières» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Hilaire-les-Monges.

De ce fait, la commune de Saint-Hilaire-les-Monges se substitue à la section de «Tessonnières» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

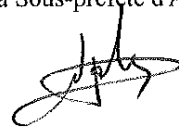
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Hilaire-les-Monges, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Hilaire-les-Monges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **30 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-19-006

Autorisation de pénétrer propriétés privées voie verte



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



**ARRÊTÉ**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

**portant autorisation de pénétrer  
dans les propriétés privées pour l'exécution**  
de levés topographiques, de sondages,  
d'études spécifiques (reconnaisances géotechniques... ),  
de relevés portant sur la biodiversité utiles  
à l'évaluation environnementale  
et de délimitation de parcelles nécessaires  
au projet d'aménagement d'une voie verte  
le long de la rivière Allier, tracé Sud

**Communes de Coudes, Issoire, Orbeil,  
Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine,  
Montpeyroux, Yronde-et-Buron, Authezat,  
Parentignat, Auzat la Combelle,  
Brassac-les-Mines, Jumeaux, Les Pradeaux,  
Nonette-Orsonnette et Parent**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la lettre en date du **9 décembre 2019** par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques (reconnaisances géotechniques... ), de relevés portant sur la biodiversité et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**a r r ê t e :**

**Article 1 :**

Le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires, services archéologiques type INRAP...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques (reconnaisances géotechniques... ), de relevés portant sur la biodiversité utiles à l'évaluation environnementale et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier, sur les communes de Coudes, Issoire, Orbeil, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine, Montpeyroux, Yronde-et-Buron, Authezat, Parentignat, Auzat la Combelle, Brassac-les-Mines, Jumeaux, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette et Parent concernées par le tracé de la voie verte Sud.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :**

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**Article 4 :**

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

**Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6 :**

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

**Article 7 :**

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil départemental.

Copie en sera également adressée aux maires de Coudes, Issoire, Orbeil, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine, Montpeyroux, Yronde-et-Buron, Authezat, Parentignat, Auzat la Combelle, Brassac-les-Mines, Jumeaux, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette et Parent qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires concernés adresseront en préfecture un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8 :**

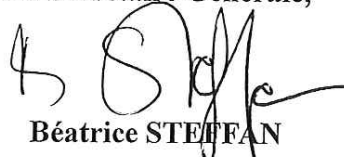
En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président du conseil départemental, les maires de Coudes, Issoire, Orbeil, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine, Montpeyroux, Yronde-et-Buron, Authezat, Parentignat, Auzat la Combelle, Brassac-les-Mines, Jumeaux, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette et Parent, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-12-27-001

## ASAPH Retrait déclaration SAP

*Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la SAS ASAPH à  
Clermont-Ferrand*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@directe.gouv.fr  
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 825228018**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 23 février 2017 au nom de la SAS AIDE ET SERVICE AUX PERSONNES ET A L'HANDICAP (ASAPH) sise 15, rue Jean Claret - La Pardieu - 63000 CLERMONT-FERRAND sous le numéro SAP 825228018 ;

Vu l'absence de transmission, conformément à l'article R 7232-19 du code du travail, du TSA (Tableau Statistique Annuel) - Bilan de l'activité exercée au titre de l'année 2018 ainsi que des états mensuels d'activité depuis le mois de septembre 2018 ;

Vu l'intention de procéder au retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de la SAS AIDE ET SERVICE AUX PERSONNES ET A L'HANDICAP (ASAPH) adressée en lettre recommandée avec accusé réception le 11 décembre 2019 ;

**Direccte Auvergne**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00



Vu le retour, le 17 décembre 2019, du courrier recommandé avec la mention « destinataire inconnu à l'adressé » ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 23 février 2017 au nom de la SAS AIDE ET SERVICE AUX PERSONNES ET A L'HANDICAP (ASAPH) sise 15, rue Jean Claret - La Pardieu - 63000 CLERMONT-FERRAND sous le numéro SAP 825228018 est retiré à compter du 27 décembre 2019 ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise xxx est chargée d'en informer les bénéficiaires conformément à l'article R 7232-21 du Code du Travail.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2019**

P/ La Préfète,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-12-26-002

## BRAZI KARIM Modif déclaration SAP

*Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise  
BRAZI Karim à Auzat La Combelle*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 521490011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 11 juillet 2017 au nom de l'entreprise BRAZI Karim sise 12, lieudit le Vieux Pont – 63500 PARENTIGNAT sous le n° SAP 521490011 ;

Vu le changement d'adresse de l'entreprise BRAZI Karim à compter du 2 décembre 2019 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise BRAZI Karim sise 14, allée des Quais – 63570 AUZAT COMBRELLE sous le n° SAP 521490011, annule et remplace le récépissé délivré le 11 juillet 2017 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne – Rhône - Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1  
Standard : 04.73.41.22.00

Le présent récépissé prend effet à compter du 2 décembre 2019 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2019**

**P/ La Préfète,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,**



**Bernadette FOUGEROUSE**